



**DISTRICT DU TARN
DE FOOTBALL**



REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Juillet 2026

SOMMAIRE

1 - COMPOSITION	Page 2
2 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	Page 3
3 - ATTRIBUTIONS.....	Page 5
4 - CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL EN ARBITRAGE	Page 6
5 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT	Page 7
6 - EXAMEN AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT	Page 8
7 - CLASSIFICATION ET PROMOTION DES ARBITRES DE DISTRICT	Page 9
8 - ECHANGES D'ARBITRES ENTRE DISTRICT	Page 12
9 - CANDIDATURES AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE	Page 13
10 - DESIGNATION ET OBSERVATION DES ARBITRES	Page 14
11 - RELATIONS DISTRICT - ARBITRE	Page 15

1 – COMPOSITION

Article 1 :

La Commission de District d'Arbitrage (C.D.A) est nommée avant chaque saison par le Comité Directeur de District.

La (ou les) Association(s) représentative(s) d'arbitres(s) ont la possibilité de présenter des candidats jusqu'à concurrence de 50% du nombre des Membres de la Commission.

Elle est composée :

- d'au moins 5 Membres, sans excéder le nombre de 15,
- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un Membre du Comité Directeur du District.

Il s'agit en principe du Membre du Comité Directeur élu en qualité de représentant des arbitres,

- du Conseiller Technique Départemental en Arbitrage.
- d'un Membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

Siégeront à titre représentatif :

- un Educateur désigné par la Commission Départementale Technique,
- un Membre de chaque Association représentative d'arbitres.

Toute modification de la C.D.A, rendue nécessaire en cours de saison, sera soumise à l'approbation du Comité Directeur de District.

2 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 2 :

Le Comité Directeur du District, sur proposition de la Commission, nomme le Président qui ne peut pas être le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur du District.

Le Bureau comprend :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Président (s),
- un Secrétaire.

En plus du Bureau, il pourra être constitué différents secteurs d'activités qui sont les suivants :

- secrétariat,
- litiges et discipline,
- stages, formations, examens théoriques sous la responsabilité du Conseiller Technique Départemental en Arbitrage (C.T.D.A),
- désignations, examens pratiques, contrôles et classements,
- arbitrage Football Diversifié,
- jeunes arbitres.

Article 3 :

Toutes fonctions de la Commission seront assumées bénévolement.

Article 4 :

La C.D.A déléguera l'un de ses Membres, avec voix délibérative, auprès de la Commission des Litiges et Discipline et de la Commission d'Appel.

Son Président (ou son représentant) siège avec voix consultative auprès du Comité Directeur de District.

Article 5 :

Le Bureau se réunit en fonction des affaires à traiter au moins une fois par mois.

La C.D.A se réunira en séance plénière au moins 4 fois par saison.

Le Bureau déléguera le ou les représentants de la Commission à l'occasion des réunions, stages et autres invitations proposées par la C.R.A avec voix consultative.

Article 6 :

Tout Membre de la Commission absent pendant trois séances consécutives, non excusé, sera considéré comme démissionnaire.

Article 7 :

En l'absence du Président, les séances seront présidées par le Vice-Président.

Article 8 :

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Membres présents et ayant délibéré.

Toute personne non habilitée ou ne pouvant prendre part à un vote, doit se retirer au moment de la mise en délibéré propre à celui-ci.

Chaque Membre a droit à une voix et ne peut en cas d'absence, se faire représenter par un autre Membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 9 :

Le Président de séance assure la direction des débats. Il peut prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une décision de levée de séance prononcée par le Président est nulle de plein droit.

Les membres C.D.A s'engage à respecter les règles de déontologie de son activité et à ne pas, notamment, porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des Liges, Districts, dirigeants, joueurs, spectateurs et arbitres.

Chaque membre C.D.A est tenu d'avoir un devoir de réserves et d'observer les règles de confidentialités pour toutes les discussions et décisions prises en séance.

Article 10 :

Chaque séance commence par l'approbation du procès verbal de la séance précédente.

Un registre des délibérations est tenu à jour par le Secrétaire et archivé au District.

Article 11 :

La C.D.A propose au Comité Directeur de District une liste d'anciens arbitres susceptibles d'assurer l'observation des arbitres en activité.

Ces anciens arbitres, au moment de leur première nomination, ne devront pas avoir quitté l'arbitrage actif depuis plus de cinq ans.

Article 12 :

La C.D.A peut également faire appel aux arbitres de la Fédération et de Ligue, de préférence n'assumant pas de fonction d'observateur à la section jeunes de la C.R.A, pour observer les arbitres de District ou des arbitres stagiaires.

La C.D.A peut aussi envisager de demander à certains arbitres de District d'observer des arbitres stagiaires, des jeunes arbitres et éventuellement les arbitres classés District.

Article 13 :

La C.D.A proposera un budget prévisionnel de fonctionnement au Comité Directeur.

Les frais, de tout ordre, nécessités par le fonctionnement de la Commission sont à la charge du District selon les barèmes en vigueur.

Les justificatifs sont obligatoires pour tout remboursement.

3 - ATTRIBUTIONS

Article 14 :

La Commission a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental.

Elle assiste le Comité Directeur et se met en rapport avec la C.R.A pour toutes les questions techniques ou de hiérarchie spécifique.

Article 15 :

La Commission a dans ses attributions :

- a) De veiller à la stricte application des lois du jeu.
- b) D'examiner les rapports des arbitres.
- c) De juger en première instance les réclamations visant l'interprétation des lois du jeu dans les rencontres organisées par le District.
- d) D'organiser et de conduire :
 - La formation des candidats arbitres et arbitres stagiaires,
- e) De faire passer :
 - Les examens théoriques aux candidats arbitres.
 - Les examens pratiques aux arbitres stagiaires.
- f) D'organiser le tutorat des arbitres stagiaires.
- g) D'assurer le perfectionnement des arbitres de District (seniors et jeunes) en activité et d'organiser pour cela :
 - Au minimum deux réunions annuelles d'informations générales,
 - Un rassemblement en cours de saison
 - Une ou plusieurs réunions spécifiques pour les Jeunes Arbitres,
 - Des observations avec notations dont certaines pourront être inopinées,
- h) De désigner les arbitres pour les rencontres officielles :
 - Sur demande de la Ligue (centre, assistant),
 - Du District dans la limite des effectifs disponibles et suivant les directives du Comité Directeur ainsi que pour les rencontres amicales de la compétence du District.
- i) De statuer sur la récusation d'arbitres désignés par ses soins,
- j) De prendre ou de proposer au Comité Directeur, contre un arbitre (en activité ou honoraire) toute sanction jugée nécessaire,
- k) De proposer au Comité Directeur pour l'honorariat les arbitres remplissant les conditions fixées à l'article 57 du présent règlement,
- l) D'apporter son concours au bon déroulement des challenges organisés par le District.

4 -CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL EN ARBITRAGE (C.T.D.A)

Article 16 :

Sur proposition de la C.D.A, un C.T.D.A pourra être nommé, par le Comité Directeur du District.

Ce responsable siège de droit à la C.D.A avec voix délibérative.

Il a pour rôle d'organiser, de diriger et d'animer dans le District les structures d'encadrement nécessaires au développement, à la connaissance et à la pratique de l'arbitrage.

Ces actions seront menées en liaison avec la C.D.A et le Conseiller Technique Régional en Arbitrage.

5 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT

Article 17 : Candidature

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit intervenir par l'intermédiaire d'un club ou a titre individuel.

La gestion des candidatures est centralisée par l'IR2F de la LFO selon un protocole bien défini.

Article 18 : Conditions d'âge

Le candidat devra être âgé de 13 ans à la date de l'examen

Article 19 : Conditions administratives

Le dossier des candidats arbitres comprendra les pièces suivantes :

- Une photocopie d'une pièce d'identité officielle,
- Une fiche de renseignements,
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de l'arbitrage,
- Une autorisation parentale pour les candidats mineurs
- Un prélèvement sur le compte du club représenté au bénéfice du District, relatif aux frais d'inscription et de documentation officielle fourni par la CDA. Le montant de ces frais d'inscription sera fixé par le Comité Directeur.

Article 20 : Réserve

Article 21 :

L'acceptation définitive d'une candidature est de la seule compétence de la C.D.A.

Article 22 : Formation des candidats

La CDA met en place pour les « candidats arbitres » une formation théorique de base animée par la section formation. Les candidats doivent, de préférence, suivre cette formation qui est sanctionnée par un contrôle de connaissance théorique adapté.

6 - EXAMEN AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT

Article 23 : Préambule

L'examen conduisant au titre d'arbitre de district se compose de 2 épreuves portant sur un contrôle de connaissance théorique et un ou plusieurs contrôles des compétences pratiques. S'y rajoute une partie comportementale sur stage. Le candidat arbitre doit réussir le contrôle de connaissance théorique pour être nommé « arbitre stagiaire » et passer le ou les contrôles des compétences pratiques.

Article 24 : Examen théorique

Le contrôle de connaissance théorique se déroule au plus tard à la date butoir prévue au statut de l'arbitrage. Il est identique pour les catégories jeunes et seniors.

Le contrôle de connaissance théorique est noté sur 30. Tout candidat n'obtenant pas un minimum de 15 sur 30 ne sera pas admis.

La réussite à cette épreuve permet au candidat de débiter l'arbitrage comme « arbitre stagiaire » dans l'attente de l'épreuve pratique.

Le candidat ainsi admis satisfait aux obligations du statut de l'arbitrage.

Article 25 : Examen pratique

En préalable au contrôle des compétences pratiques « l'arbitre stagiaire » sera suivi par un tuteur.

Le contrôle des compétences pratiques porte sur l'arbitrage d'un match officiel. Il est noté sur 20. Tout arbitre stagiaire n'obtenant pas un minimum de 10 sur 20 ne sera pas admis.

Si pour des raisons médicales l'épreuve pratique n'est pas passée elle sera reportée jusqu'à la reprise d'activité de « l'arbitre stagiaire ». Si celui-ci ne satisfait pas à cette épreuve avant la fin de la saison suivante il devra repasser l'ensemble des épreuves.

Article 26 : Admission

L'arbitre stagiaire doit obtenir un minimum de 25 points sur 50 pour l'ensemble des 2 épreuves afin de valider la réussite à l'examen.

Article 27 : Nomination

A l'issue des examens théorique et pratique, la C.D.A dresse la liste des candidats définitivement admis.

La CDA se donne le droit d'ajourner un candidat qui ne satisfait pas les critères d'un arbitre de district.

Elle propose au Comité Directeur du District leur nomination.

Article 28 : Echec à l'examen

En cas d'échec, le candidat sera éliminé du cycle d'examen pour lequel il avait postulé.

Il sera autorisé à représenter sa candidature au plus tôt à l'examen suivant, dès lors qu'il continuera de satisfaire aux conditions d'âge et administratives requises.

Il sera alors soumis à l'ensemble des épreuves théorique et pratique.

Il ne sera pas autorisé à présenter plus de 2 fois l'examen.

Article 29 : Réservé

7 - CLASSIFICATION ET PROMOTION DES ARBITRES DE DISTRICT

Article 30 : Classement

Les arbitres titulaires de District seront classés à l'issue de chaque saison suivant les critères définis ci-après.

Article 31 : Nomination

Les arbitres de District sont nommés par le Comité Directeur de District au début de chaque saison sur proposition de la C.D.A.

Le club représenté par un arbitre détermine son **Centre de Gestion** et donc son **District d'appartenance**.

La C.D.A n'accordera aucune dérogation de délégation de désignations à un arbitre pour qu'il officie dans un District limitrophe.

Article 32 : Limite d'âge

En application de l'article 23 du Statut de l'Arbitrage, l'âge ne peut plus être un critère de classement des arbitres.

Cependant un arbitre classé District 3 et ayant plus de 52 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours ne sera plus forcément observé et ne pourra plus prétendre à une accession à la catégorie supérieure. Il pourra poursuivre sa carrière d'arbitre de District sans limite d'âge sous réserve de satisfaire aux obligations médicales et administratives.

Article 33 : Arbitres seniors

Un seul classement au rang.

Les arbitres seniors titulaires seront classés dans l'une des 3 catégories en fonction du nombre total de points obtenu (**Arbitre District 1, District 2 ou District 3**).

La CDA fixera le nombre d'arbitres affectés par catégorie, ainsi que le nombre de montée(s) et de descente(s) par catégories avant l'examen des classements.

Dans la mesure du possible par catégorie, le classement par observateur se fait au rang.

Au sein d'une même catégorie, les arbitres pourront être réparti dans une ou plusieurs poule(s).

Le classement d'une poule ou d'une catégorie s'obtient en additionnant :

- La note pratique portée sur 70 points.
- La note du test physique sur 10 points.
- La note théorique sur 20 points qui est composée des différents tests effectués lors des stages ou en contrôle continu

Soit un total général sur 100 points.

Les arbitres classés en D1 devront s'affranchir de leur test physique pour rester dans la catégorie.

Un test de rattrapage est prévu pour les arbitres n'ayant pas répondu à cette demande.

Compétitions

- **L'arbitre District 1** officie au centre sur des matchs de Ligue sur délégation de la CRA, D1, de Coupe de France, de Coupe d'Occitanie, de Coupe du Tarn, des Challenges G. MANENS, P. TROUCHE et sur toutes autres compétitions de niveau inférieur.

En tant qu'assistant, il officie pour toutes les rencontres de Ligue (R3 ou sur délégation) ou de District (D1, Coupes et Challenges)

- **L'arbitre District 2** officie au centre sur des matchs de D2, de Coupe de France, de Coupe d'Occitanie, de Coupe du Tarn, des Challenges G. MANENS, P. TROUCHE et sur autres compétitions de niveau inférieur.

En tant qu'assistant, il officie pour toutes les rencontres de Ligue (R3 ou sur délégation) ou de District (D1, Coupes et Challenges)

- **L'arbitre District 3** officie au centre sur des matchs de D3, Challenge P. TROUCHE et sur toutes autres compétitions de niveau inférieur.

En tant qu'assistant, il officie pour toutes les rencontres de District.

~~Seront également classés dans cette catégorie tous les arbitres stagiaires admis en fin de saison arbitre de District.~~

- **L'arbitre District 4** officie au centre uniquement sur des matchs de D4.

En tant qu'assistant, il officie pour toutes les rencontres de District.

Seront également classés dans cette catégorie, tous les arbitres stagiaires admis en fin de saison arbitre de District.

Article 34 : Jeunes Arbitres

Est **Jeune Arbitre**, tout arbitre répondant aux critères « Jeunes Arbitres » tels que définis par le Statut de l'Arbitrage de la FFF et ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.

L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

Un seul classement sera établi au 30 juin de chaque saison.

Les mêmes critères que les seniors seront pris pour établir ce classement (Deux observations sur 20 portées sur 70 points, la note théorique sur 20, et la note du test physique sur 10, soit un maximum de 100 points.

Seront également classés dans ces catégories tout jeune arbitre stagiaire admis en fin de saison arbitre de District.

Tous les jeunes arbitres de 13 à 22 ans figureront dans ce classement.

Article 35 : Filière Arbitres assistants spécifiques

Tout arbitre titulaire majeur peut demander à intégrer cette filière. Ce choix reste valable pour la saison entière.

Les arbitres assistants spécifiques ne rempliront que des missions d'assistant pour toutes les compétitions où la C.D.A à compétence pour désigner.

Les arbitres assistants spécifiques sont classés dans une seule catégorie : **Arbitre Assistant Spécifique**.

Le classement est déterminé selon les mêmes critères que pour le classement des Arbitres seniors.

Article 36 : Arbitre titulaire venant d'un autre District

Après réception du dossier, l'arbitre sera intégré d'office dans la même catégorie que celle dans laquelle il évoluait dans son District d'origine.

Tout arbitre visé dans cette rubrique s'inscrira dans sa catégorie sans préjudice, pour la saison en cours, pour les arbitres y ayant eu accès.

Il subira durant sa première saison 2 observations afin d'avoir une note pratique complète dans le but d'intégrer normalement le classement à l'issue de la saison.

Article 37 : Candidats et titulaires Ligue replacés en District

Les arbitres candidats ou titulaires Ligue remis, par décision de la C.R.A, à la disposition de leur District d'origine par suite :

- de démission,
- d'insuffisance de résultats,
- de limite d'âge,
- d'échec,
- d'autres mesures,

Seront reclassés automatiquement « **Arbitre District 1** », sans préjudice, pour la saison en cours, pour les arbitres y ayant eu accès.

Article 38 : Interruption d'activité

Pour les arbitres ayant quitté l'arbitrage entre 3 et 4 saisons complètes un retour sans aucune contrainte de formation est possible. Le retour se fait dans le même club. Si le retour se fait dans un club différent au moment de l'arrêt (Droit de mutation pour le nouveau club), il y aura Application de l'article 33 du Statut de l'arbitrage. La reprise se fera au niveau N-1 au moment de l'arrêt. Une observation sur un match est faite par un observateur CDA, l'observateur propose à la CDA le niveau de l'arbitre.

Pour les arbitres ayant quitté l'arbitrage entre 5 et 10 ans saisons complètes, un retour après un recyclage au format « Module Arbitre de club » ou « Module Arbitre Assistant de Club » et sans contrainte de club. Reprise au niveau de début de l'arbitrage. Une observation sur un match est faite par un observateur CDA, l'observateur propose à la CDA le niveau de l'arbitre.

Pour les arbitres ayant quitté l'arbitrage depuis plus de 10 saisons complètes, un retour est obligatoire par une FIA et sans contrainte de club. (Le club uniquement dans ce cas-là, sera le nouveau club formateur).

Pour tous les autres cas, la commission départementale d'arbitrage statuera sur dossier.

Article 39 : Arbitre Joueur

Un arbitre D1 n'est pas autorisé à jouer dans le Championnat D1.

Si tel est le cas, il sera automatiquement déclassé.

Au vu du faible nombre de matches arbitrés, la CDA se donne le droit de déclasser un arbitre.

Article 40 : Renouvellement

Le renouvellement de la licence d'arbitre + dossier médical s'effectuera jusqu'au 31 aout. Passé ce délai, conformément au Statut de l'Arbitrage, l'arbitre ne représentera pas son club d'appartenance pour la saison en cours.

8 - ECHANGES D'ARBITRES ENTRE DISTRICTS

Article 41 :

Des échanges d'arbitres pourront être conclus entre Districts voisins de la Ligue d'Occitanie.

Une convention officielle devra être signée entre les Comités Directeurs de Districts et les C.D.A concernés.

Sur cette convention seront spécifiés les points suivants :

- Les catégories d'arbitres concernées,
- la nature des rencontres couvertes,
- les indemnités devant être perçues,
- les distances d'indemnisation,
- les modalités de convocation(s) devant les Commissions compétentes

Toute convention fera l'objet d'une diffusion auprès des arbitres de District, de la C.R.A, et sera annexée au présent règlement.

9 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE (Extrait du règlement intérieur de la Commission Régionale des Arbitres)

Article 42 : Candidature

Tout candidat devra obligatoirement être "titulaire" Arbitre de District.

Article 43 : Conditions d'âge

Arbitres SENIORS :

- Avoir été nommé, lors du dépôt de sa candidature, pendant deux saisons en championnat sénior de son District, dont au moins une en ayant été classé « D1 » si candidat Central ou « AA1 » si candidat Assistant.

JEUNES Arbitres :

- Être âgé de moins de 20 ans au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature.
- Être candidat Arbitre UNIQUEMENT en tant que central.

JOUEURS de Niveau Régional ou Supérieur :

Tout joueur ou ancien joueur (senior ou jeune) ayant pratiqué dans un championnat régional ou

supérieur peut prétendre directement Arbitrer en tant que Candidat Ligue Central ou Assistant et est

soumis aux mêmes dispositions que les candidats Ligue.

Toute candidature doit être formulée par demande manuscrite ou par courriel à la CRA. Une fois que le

dossier aura été validé en accord avec les services administratifs, la CRA informera la CDA concernée.

Ces dispositions peuvent être modifiées annuellement par la C.R.A.

Tout cas exceptionnel sera examiné par la C.R.A.

Article 44 : Conditions administratives

Toute candidature sera adressée à la C.D.A d'appartenance.

Les formalités administratives réclamées par la C.R.A devront être remplies et au plus tard à la date prévue, publiée en cours de saison par la C.R.A.

Article 45 :

L'acceptation définitive des candidatures est du seul ressort de la C.R.A.

10 - DESIGNATIONS ET OBSERVATIONS DES ARBITRES

Article 46 : Généralités

La désignation des arbitres à la direction des matches ou des missions d'assistants est du seul ressort de la section désignée à cet effet.

La publication des prévisions de désignations devra être faite dans un délai suffisant pour être porté à la connaissance des clubs concernés, des intéressés et du Comité Directeur.

Les arbitres désignés pour la direction des matches de championnat de District ou de tout match officiel organisé par lui, ne devront en aucun cas appartenir aux clubs en présence.

Dans le cas où deux arbitres seraient désignés sur une même rencontre, celle-ci sera dirigée par l'arbitre classé en catégorie supérieure ou à défaut par celui le plus éloigné. L'arbitre n'ayant pas officié devra faire parvenir son rapport à la C.D.A pour suite à donner.

Il est interdit aux arbitres de District de diriger une rencontre amicale ou de propagande sans avoir été autorisés au préalable par la C.D.A.

En cas d'intempéries (terrain impraticable), il n'y aura pas d'indemnité de match si la première période n'est pas achevée. (Appréciation de la C.D.A).

Article 47 : Indisponibilités

Un arbitre est considéré comme étant disponible à tout moment sauf quand il écrit au secrétariat du District pour signifier son indisponibilité et ce au moins 3 semaines avant le week-end concerné.

Tout empêchement même de dernière minute pourra être accepté s'il est dû à un cas de force majeure.

Tout désistement durant la semaine précédent le match fera l'objet d'une sanction administrative et financière. De plus si cet arbitre est vu sur une feuille de match pour toutes fonctions (joueur, entraîneur...,) cet arbitre sera non désigné pour 2 semaines.

Article 48 : Absence à une rencontre

Tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné ou arrivant en retard à ce match fera l'objet d'une sanction administrative et financière s'il ne peut présenter une excuse reconnue valable.

Après deux absences non justifiées, l'arbitre sera non désigné pour une durée de 4 semaines.

À la troisième absence, l'arbitre sera non désigné jusqu'à comparution devant la CDA ou son bureau avec un minimum d'un mois.

En cas de quatrième absence, il sera proposé au Comité Directeur de ne plus désigner cet arbitre jusqu'à la fin de la saison.

Article 49 : Observations

La C.D.A se fait obligation de tout mettre en œuvre pour effectuer au minimum une observation pratique par saison pour tous les arbitres seniors classés District 1, District 2 et District 3 de moins de 52 ans.

Tout observateur désigné aura obligation de concrétiser ses appréciations en adressant un rapport codifié à la CDA.

En retour, l'observateur recevra le règlement de ses frais de déplacement dès lors que ceux ci n'auront pu être confondus avec une autre mission.

Ces frais sont établis, en principe, sur la base d'un barème forfaitaire en vigueur.

11 - RELATIONS DISTRICT - ARBITRES

Article 50 : Arbitre-joueur

L'arbitre de District peut continuer à pratiquer en tant que joueur dans le club de son choix. Il appartient au titulaire d'une licence joueur d'indiquer à la C.D.A dans quel club il joue afin que celle-ci ne le désigne pas sur des rencontres du club pour lequel il joue, ni dans la poule du championnat de l'équipe dans laquelle il joue.

Article 51 : Carte d'arbitrage

La carte d'arbitrage sur laquelle les arbitres mentionnent sommairement les remplacements des joueurs, les avertissements, les exclusions, etc.... est obligatoire pour toutes les rencontres dirigées par un arbitre officiel.

Article 52 : Frais d'arbitrage

Indépendamment du remboursement de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement suivant les barèmes en vigueur fixés, sur proposition de la C.D.A, par le Comité Directeur du District en début de saison.

Ce barème fait l'objet d'une publication auprès des clubs.

Ces frais sont réglés directement par la commission compétente du District du Tarn.

Conformément aux Règlements Généraux, un arbitre officiel présent au match qui remplacerait celui initialement désigné ne peut prétendre qu'à l'indemnité de préparation et d'équipement.

Article 53 : Devoirs des arbitres

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie de son activité et à ne pas, notamment, porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des Liges, Districts, dirigeants, joueurs, spectateurs et arbitres.

L'arbitre s'engage à honorer toute convocation à un match, à un stage, ou à se présenter devant une commission (d'arbitrage, de discipline, ...) pour laquelle il aura été régulièrement convoqué. En cas d'indisponibilité à honorer sa mission, il s'engage à s'en excuser par écrit dans les délais prévus (mail ou courrier) auprès de la commission qui l'avait mandaté.

La participation au stage de rentrée est obligatoire. L'arbitre qui de ce fait ne recevra pas toutes les consignes techniques et administratives lors de celui-ci ne pourra être désigné pour officier sur des rencontres. Il ne pourra être désigné qu'à partir du moment où il aura participé au stage de rattrapage.

En cas d'absence non excusée une sanction financière sera appliquée, son montant est fixé dans l'annexe 5 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football.

Article 54 : Honorariat de District

L'honorariat est prononcé par le Comité Directeur de District sur proposition de la C.D.A.
L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité dans les conditions suivantes :

- Pouvoir justifier de dix ans au moins d'exercice,
- Avoir atteint la limite d'âge de sa catégorie.
- Accepter de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui lui serait confiée.

Il peut être dérogé à ces conditions en cas de services exceptionnels ou cas particuliers.

Si un arbitre a cessé son activité après l'avoir exercé sur le territoire de plusieurs Districts pendant dix ans au moins, le dernier District ayant utilisé ses services doit lui délivrer la carte d'arbitre honoraire.

En cas de changement de résidence, le District de domiciliation établit une nouvelle carte au vu de celle antérieurement délivrée.

Article 55 : Carte officielle

Les arbitres de District en activité, les Membres de la C.D.A, les observateurs et les arbitres honoraires reçoivent une carte officielle, renouvelable chaque année.

Celle-ci donne un droit d'accès aux matches organisés par le District, la Ligue dans les conditions fixées par les règlements particuliers des différentes épreuves.

Article 56 : Sanctions

Sanctions disciplinaires : tout arbitre suspendu par la Commission des Litiges et Discipline ne peut être désigné pour une fonction officielle quelconque durant sa suspension.

Sanctions administratives : La Commission d'Arbitrage peut proposer ou infliger à un arbitre une sanction administrative pour une mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste, ou comportement incompatible avec les obligations de sa fonction.

Ces sanctions peuvent être les suivantes :

- Retrait des désignations pour une période d'un week-end à trois mois.

La CDA pourra proposer au Comité Directeur du District :

- La non-désignation de l'arbitre pour une durée supérieure à trois mois, cette durée pouvant dans certains cas s'étendre jusqu'à la fin de la saison. Ces décisions seront transmises à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage ;
- Le déclassement de l'arbitre ;
- La destitution du titre d'arbitre.

Sanctions financières : La Commission d'Arbitrage peut infliger une amende financière à un arbitre. Chaque saison le Comité Directeur sur proposition de la CDA, fixe la valeur du point amende dans son annexe 5 des Règlements Généraux du District du Tarn

Les amendes suivantes sont infligées aux arbitres qui :

- Mise en indisponibilité tardive sans raison valable la semaine qui précède la rencontre : 1 point amende.
- Arrivé en retard lors d'une rencontre : Suppression de l'indemnité de match.
- Manquement administratif (erreur grossière sur feuille de match, absence de rapport ou envoi tardif, non réponse à un courrier administratif) : deux points amende.
- Absence non excusée à une rencontre : trois points amende.
- Absence non excusée à une convocation (CDA, CLD, APPEL...) : trois points amende.
- Ethique Image DTF : 1 à 3 points amendes

La C.D.A se donne la possibilité de suspendre l'arbitre de désignation sur les semaines suivantes ces amendes.

Article 57 :

Ce présent règlement, ne devra pas faire l'objet de modifications en cours de saison.

Il devra être diffusé à tous les arbitres de district.

Toute modification des textes sera proposée par écrit à la Commission Départementale des Statuts et Règlements, une copie sera adressée à la CRA pour information.

Son application ne pourra intervenir qu'avec l'avis favorable du Comité Directeur du District.

Article 58 :

Le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA, se réserve le droit de prendre de nouvelles décisions, de modifier ou d'inclure de nouveaux articles au présent règlement qui prendront effet au 1^{er} juillet de chaque année.

Ces modifications seront communiquées en début de saison à tous les arbitres.

Article 59 : Capitaine arbitres

2 capitaines arbitres seront nommés par le corps arbitral, Ils seront leurs interlocuteurs privilégiés avec la CDA.

Ils pourront être invités à participer à une réunion de la CDA.